

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/09

OBJET : Mise à disposition du Département du Parc de l'Equipement. Actualisation pour l'année 2009 de la convention passée à ce titre.

| |
|--|
| <p>RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet l'actualisation pour l'année 2009 d'une convention passée en 1993 entre l'Etat et le Département relative au Parc de l'Equipement.</p> |
|--|

I - CONTEXTE INITIAL

La loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 et le décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992, relatifs aux conditions de mise à disposition du Département des services déconcentrés du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, ont donné lieu en Seine-et-Marne suite à la délibération du Conseil Général du 30 avril 1993, à la signature d'une convention entre l'Etat et le Département relative à la mise à disposition du Parc départemental.

II – ACTUALISATION POUR 2009 ET EVOLUTION ULTERIEURE

Cette convention a été régulièrement renouvelée depuis le 30 avril 1993 par avenants annuels successifs.

Elle précise notamment les programmes de travaux et d'acquisition des véhicules et engins nécessaires à l'entretien routier confiés au Parc, ainsi que les moyens financiers correspondants, suivant les dispositions arrêtées par notre Assemblée lors du vote du budget primitif.

Il convient de rappeler que les Parcs de l'Equipement ont été exclus du processus de transfert des services de la DDE instauré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Au terme de cette même loi, et dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution des parcs devait être présenté devant le Parlement par le Gouvernement.

Ce rapport a été effectivement déposé le 31 janvier 2007. Si dans les principes généraux, il y était envisagé un transfert des parcs de l'Équipement aux Départements, celui-ci devra tenir compte d'une part des situations locales et d'autre part des spécificités statutaires des Ouvriers des Parcs et Ateliers (O.P.A.) qui y travaillent.

A l'initiative de l'État, un processus de concertation a été engagé au plan local en 2007 et a donné lieu à l'élaboration de Dossiers d'Orientations Stratégiques des parcs correspondant aux besoins et objectifs respectifs du Département et de l'État dans chaque département.

La synthèse de ces documents a permis au Gouvernement d'élaborer un projet de loi nécessaire au transfert des parcs, qui sera soumis à l'examen du Parlement.

Dès la promulgation de celle-ci, je serais amené à vous présenter un rapport spécifique par lequel je vous proposerais de vous déterminer sur les modalités techniques, financières et administratives de ce transfert, qui pourrait intervenir au plus tôt au 1^{er} janvier 2010.

Dans l'attente je vous propose de reconduire cette convention, actualisée, pour l'exercice 2009, en approuvant le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/09 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. PARIGI
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Mise à disposition du Département du Parc de l'Equipement. Actualisation pour l'année 2009 de la convention passée à ce titre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 16 à la convention du 30 avril 1993, relative au Parc de l'Equipement, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cet avenant, au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**AVENANT N° 16 à la CONVENTION ÉTAT / DÉPARTEMENT
RELATIVE AU PARC**

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I - Liste des activités pouvant être réalisées par le parc départemental.
- Annexe II - Chiffre d'affaires par domaine d'activité et par collectivité sur les 3 dernières années.
- Annexe III - Programme prévisionnel d'exécution des prestations pour le Département.
- Annexe IV - Programme prévisionnel d'exécution des prestations pour l'État.
- Annexe V - Liste des immobilisations État et Département.
- Annexe VI - Modalités de restitution des biens mobiliers et immobiliers à leurs propriétaires.
- Annexe VII - Programme détaillé des investissements État et Département.
- Annexe VIII - Détermination de la redevance d'usage par nature d'immobilisation sur 3 ans.
- Annexe IX - Barème annuel de facturation des prestations du parc départemental.
- Annexe X - Actualisation du barème - Indices de référence.
- Annexe XI - Assurance automobile.

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITÉS POUVANT ETRE RÉALISÉES PAR LE PARC DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE SEINE-ET-MARNE

I - VENTE DE MARCHANDISES

Matériaux routiers :

Liants hydrocarbonés, granulats, équipements de la route, fondants pour service hivernal, enrobés, diverses marchandises routières.

Autres approvisionnements :

Produits pétroliers, outillage, consommables, pièces détachées, fournitures d'administration générale, vêtements de protection, diverses marchandises.

II - TRAVAUX

Entretien courant sur chaussées (emplois partiels au PATA)

Entretien programmé sur chaussées (enduits superficiels d'usure)

Dépendances : Glissières de sécurité (métal ou bois)
Fossés (création ou curage)
Élagage
Entretien dépendances vertes
Curage d'aqueducs

Signalisation horizontale

Service hivernal

Prestations diverses (balayage)

III - PRESTATIONS DE SERVICE

Mise à disposition Véhicules de liaison
 Poids lourds et engins

Location sans chauffeur

Autres prestations Prestations du Centre de Maintenance Régional (radio)
 Prestations de la Cellule Locale d'Analyses
 Prestations d'atelier
 Prestations de Station-Service
 Travaux de manutention
 Centre agréé de contrôle technique automobile

ANNEXE VI

MODALITES DE RESTITUTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS A LEURS PROPRIETAIRES

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du Parc de l'Équipement, dont la liste figure à l'annexe V, peuvent être réformés ou désaffectés pour diverses raisons au rang desquelles on peut citer :

- matériels accidentés ou détruits dont le coût économique de remise en état dépasse la valeur vénale,
- matériels rendus inaptes à leur emploi par l'évolution des techniques,
- matériels remplacés lors des acquisitions de matériels définis par la politique de renouvellement,
- locaux dont l'usage ne se justifie plus compte tenu des activités du Parc.

Eu égard aux incertitudes pesant sur les quantités et les dates de réforme des différents biens, il apparaît impossible d'en dresser la liste, même de manière prévisionnelle. En toute hypothèse, le Parc Départemental pratiquera, pour les biens mobiliers, une mise en réforme systématique et organisera les ventes correspondantes une ou plusieurs fois dans l'année pour le compte de l'État et du Département.

La liste exhaustive des biens extraits durant l'année des immobilisations mises à disposition du Parc sera annexée à la convention dans le cadre de son actualisation annuelle.

*

* *

Les listes ci-jointes indiquent, pour l'État et le Département, les biens extraits des immobilisations au titre de l'année 2008.

ANNEXE X

ACTUALISATION DU BARÈME INDICES DE RÉFÉRENCE

En cas de défaut d'accord entre l'État et le Département sur l'évolution du barème, il est fait le choix suivant pour l'actualisation des prix correspondants

- Activités de Travaux :

l'actualisation se fera par application de l'index TP 09 ter correspondant à l'évolution des prix des travaux d'entretien de voiries et aérodromes.

- Mise à disposition de véhicules :

l'actualisation se fera par application de l'indice identifié sous le n° 000638807 "Indice des prix à la consommation – France métropolitaine - Utilisation de véhicules personnels" publié par l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>).

ANNEXE XI

ASSURANCE AUTOMOBILE

Conformément à la législation, le Département est tenu d'assurer les véhicules et engins qu'il est amené à mettre à la disposition de ses différents services pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Pour ce qui concerne les véhicules gérés par le Parc Départemental de l'Équipement, il convient que le compte de commerce rembourse au Département la part de prime d'assurance correspondant à ces véhicules et engins.

Ce remboursement s'effectuera au vu du titre de perception émis par le Département sur la base du décompte établi par la Compagnie d'Assurance du Département qui dispose en permanence de l'état détaillé des véhicules et engins gérés par le Parc.

CHIFFRES d'AFFAIRES par DOMAINE d'ACTIVITE et par COLLECTIVITE sur les 3 DERNIERES ANNEES
(en millions d'euros)

| ACTIVITES | E T A T (1) | | | DEPARTEMENT | | | COMMUNES ET TIERS | | | TOTAL | | |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|-------------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2006 | 2007 | 2008 | 2006 | 2007 | 2008 | 2006 | 2007 | 2008 | 2006 | 2007 | 2008 |
| VENTE de MARCHANDISES | 0,246 | 0,116 | 0,091 | 0,406 | 0,350 | 0,298 | 0,044 | 0,013 | 0,014 | 0,696 | 0,479 | 0,403 |
| TRAVAUX | 0,594 | 0,524 | 0,744 | 6,853 | 6,095 | 6,861 | 0,073 | 0,076 | 0,135 | 7,520 | 6,695 | 7,740 |
| Chaussées Entretien courant | | | | 0,125 | 0,140 | 0,034 | | 0,012 | | 0,125 | 0,152 | 0,034 |
| Chaussées Entretien programmé | | 0,013 | 0,184 | 3,818 | 3,268 | 3,974 | 0,070 | 0,058 | 0,135 | 3,888 | 3,339 | 4,293 |
| Dépendances | 0,005 | 0,006 | 0,006 | 0,436 | 0,109 | 0,171 | | 0,005 | | 0,441 | 0,120 | 0,177 |
| Signalisation horizontale | 0,569 | 0,487 | 0,548 | 2,326 | 2,454 | 2,515 | 0,003 | | | 2,898 | 2,941 | 3,063 |
| Service Hivernal | 0,020 | 0,018 | 0,005 | 0,139 | 0,121 | 0,161 | | | | 0,159 | 0,139 | 0,166 |
| Divers | | | 0,001 | 0,009 | 0,003 | 0,006 | | 0,001 | | 0,009 | 0,004 | 0,007 |
| Ajustement ultime de barème | | | | | | | | | | | | |
| PRESTATIONS DE SERVICE | 2,076 | 2,109 | 2,315 | 4,516 | 4,614 | 4,818 | 0,031 | 0,030 | 0,010 | 6,623 | 6,753 | 7,143 |
| Location sans chauffeur | 0,051 | 0,074 | 0,050 | 0,038 | 0,040 | 0,027 | | | | 0,089 | 0,114 | 0,077 |
| Mise à disposition | 1,807 | 1,834 | 2,002 | 4,273 | 4,317 | 4,563 | 0,002 | | | 6,082 | 6,151 | 6,565 |
| Autres | 0,218 | 0,201 | 0,263 | 0,205 | 0,257 | 0,228 | 0,029 | 0,030 | 0,010 | 0,452 | 0,488 | 0,501 |
| M.O. Agents d'exploitation | | | | | | | 0,002 | | | 0,002 | | |
| TOTAL GENERAL | 2,916 | 2,749 | 3,150 | 11,775 | 11,059 | 11,977 | 0,150 | 0,119 | 0,159 | 14,841 | 13,927 | 15,286 |

1) : Hors chiffre d'affaires réalisé auprès des autres parcs.

**CONVENTION ETAT/DEPARTEMENT RELATIVE AU
PARC DE L'ÉQUIPEMENT**

AVENANT N° 16

Entre nous,

M. le Préfet de Seine-et-Marne agissant au nom de l'État,

D'une part et,

M. le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne agissant au nom du Département,

D'autre part,

Vu la loi n° 92.1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu le décret n° 87.100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'État à la mer (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes) ;

Vu le décret n° 90.232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finance pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales" ;

Vu le décret n° 92.1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes) ;

Vu la convention signée le 30 décembre 1987, entre le Préfet et le Président du Conseil Général, relative aux modalités du transfert et de la mise à disposition du service déconcentré de l'équipement, prévue par l'article 6 du décret n° 87-100 du 13 février 1987 ;

Vu la convention signée le 30 avril 1993 entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative au parc de l'Équipement ;

Il est convenu ce qui suit :

3/09 12

PREAMBULE :

Le présent avenant est établi en application de l'article 3-III de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992.

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet :

1 - de proroger d'une année civile la date d'expiration de la convention du 30 avril 1993 qui définit les modalités d'intervention du parc de l'équipement pour le compte du Département ainsi que les obligations respectives dans ce cadre de l'État et du Département.

2 - d'actualiser l'ensemble des annexes.

ARTICLE 2 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

Cet article annule et remplace l'article 10 de la convention initiale.

La date d'expiration de la convention est prorogée d'une année civile.

En application de l'article 6 du décret du 31 décembre 1992, lorsque le Conseil Général a pris la décision de ne plus recourir au parc, il est mis fin à la présente convention à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de réduction progressive de l'activité du parc pour le compte du département.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UNE REVISION EVENTUELLE DU BAREME :

Après le cinquième paragraphe de l'article 7 de la convention du 30 avril 1993, il est inséré le paragraphe suivant :

« La révision en cours d'année prévue ci-dessus peut, en cas de résultat économique prévisionnel positif, prendre la forme d'un « ajustement ultime de barème » effectué dans le courant du quatrième trimestre de l'année civile. Le montant des sommes à reverser par le compte de commerce à l'État et au Département au titre de cet ajustement est calculé au prorata des chiffres d'affaires réalisés auprès de chaque collectivité sur les activités bénéficiaires. Le reversement au profit de l'État et du Département a lieu dans le courant de l'année suivante. »

ARTICLE 4 :

Les annexes n° I à XI annexées au présent avenant annulent et remplacent les annexes n° I à XI de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux

Le
Le Préfet
Marne

Le
Le Président du Conseil Général de Seine-et-

